



**PERSONNES VICTIMES
D'AGRESSION SEXUELLE
ET DE VIOLENCES
CONJUGALES**

Guide des meilleures
pratiques en matière
d'interrogatoires et de
contre-interrogatoires

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Édité en juillet 2022 par le Barreau du Québec.

La forme masculine est utilisée dans le seul but d'alléger le texte. Lorsque le contexte s'y prête, elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Notions d'agression sexuelle et de violences conjugales..... | 6 |
| 1.1 Notion d'agression sexuelle | 6 |
| 1.1.1 <i>Code criminel</i> | 6 |
| 1.1.2 <i>Jurisprudence</i> | 6 |
| 1.1.3 Autres définitions pertinentes..... | 7 |
| 1.2 Infraction d'agression sexuelle au fil du temps : historique des réformes du <i>Code criminel</i> | 7 |
| 1.2.1 Apport de la jurisprudence et notion de mythes et stéréotypes | 10 |
| 1.3 Notion de violences conjugales | 12 |
| 1.3.1 Absence d'infraction spécifique dans le <i>Code criminel</i> | 12 |
| 1.3.2 Tribunal spécialisé : une définition plus large de l'infraction..... | 13 |
| 2. Meilleures pratiques préconisées | 14 |
| 2.1 Meilleures pratiques en lien avec le savoir-faire et le savoir-être de l'avocat | 14 |
| 2.1.1 Meilleures pratiques identifiées | 14 |
| 2.2 Meilleures pratiques en lien avec les mythes et stéréotypes et l'impact du traumatisme | 16 |
| 2.2.1 Meilleures pratiques identifiées | 17 |
| 2.3 Meilleures pratiques en lien avec l'avocat désigné à la seule fin du contre-interrogatoire | 18 |
| 2.3.1 Meilleures pratiques identifiées | 19 |

Remerciements

Le Barreau du Québec tient à remercier M^e Ilana Amouyal qui a présidé les travaux du **Groupe de travail sur les interrogatoires et les contre-interrogatoires des personnes victimes d'agression sexuelle et de violences conjugales** chargé de l'élaboration et de la rédaction du présent *guide*.

Le Barreau du Québec remercie également les membres du **Groupe de travail** :

- M^e Nicolas Le Grand Alary et M^e Ana Victoria Aguerre, avocats au Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques;
- M^e Nicolas Bellemare, syndic adjoint du Barreau du Québec;
- M^e Nathalie Donaldson, avocate à l'Inspection professionnelle du Barreau du Québec et anciennement avocate de la défense;
- M^e Marie-Pier Boulet, avocate de la défense et représentante de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (ci-après « AQAAD »);
- M^e Marie-Ève Landreville, avocate de la défense et représentante de l'AQAAD;
- M^e Rachelle Pitre, procureure en chef adjointe pour l'équipe des violences sexuelles au bureau de Montréal auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP »);
- M^e Amélie Savard, procureure au Bureau des mandats organisationnels auprès du DPCP;
- M^{me} Delphine Matte, conseillère à la Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;
- M^e Sophie Leroux, conseillère à la Direction de l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles.

Le Barreau du Québec remercie également **le ministère de la Justice du Québec** pour son soutien financier.

Le Barreau du Québec tient enfin à souligner la contribution des professeures **Delphine Collin-Vézina**, psychologue et chercheuse, ainsi que **Mireille Cyr**, psychologue et chercheuse, à la réflexion du Groupe de travail au sujet des fausses croyances et des idées préconçues relativement aux personnes victimes (mythes et stéréotypes) et aux impacts du traumatisme.

Mise en contexte

Le Barreau du Québec s'intéresse – depuis plusieurs années déjà – au traitement judiciaire des dossiers d'agressions sexuelles. Il a ainsi émis, en 2018, plusieurs recommandations afin d'améliorer l'accompagnement des personnes victimes¹ d'infractions de nature sexuelle et conjugale. Parmi ces recommandations, le Barreau a suggéré le développement d'une formation sur les meilleures pratiques de contre-interrogatoire des personnes vulnérables, parmi lesquelles figurent les personnes victimes de violences sexuelles (ci-après « VS ») et conjugales (ci-après « VC »).

La libération de la parole sur les agressions sexuelles générée par le mouvement #MeToo ou #MoiAussi, qui a atteint son paroxysme ces dernières années, a contribué à une prise de conscience plus globale de l'ampleur, du nombre et de la nature des violences faites aux femmes dont elles sont – avec les enfants – les premières victimes, comme l'étaient nombre de statistiques².

Ce phénomène a favorisé l'émergence d'une volonté politique et sociétale de changements. Plusieurs mesures concrètes ont vu le jour, notamment la mise sur pied du Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violences conjugales (ci-après « Comité »).

Déposé le 15 décembre 2021, le rapport *Rebâtir la confiance* du Comité a mis en évidence des lacunes et des enjeux propres au traitement judiciaire de ces dossiers, particulièrement du point de vue de la personne victime.

Au sujet du contre-interrogatoire, le Comité a souligné l'enjeu suivant :

« Dans tous les cas, le poursuivant doit veiller à ce que le contre-interrogatoire ne devienne pas vexatoire ou abusif. Le Comité indique que le droit à une défense pleine et entière ne vise pas à fragiliser ou traumatiser les victimes ni à les dissuader de témoigner à nouveau³. »

De plus, le Comité a émis la suggestion suivante :

« [...] il serait utile que l'état du droit relatif au contre-interrogatoire des personnes victimes de violences conjugales et d'agressions sexuelles donne lieu à l'élaboration d'un code de conduite. Il ne s'agit pas ici de modifier l'état du droit relatif à l'étendue du contre-interrogatoire, mais plutôt de le transposer afin de dégager les bonnes pratiques en la matière. Élaboré de concert par les partenaires impliqués (dont les avocats de la défense et le Barreau du Québec), pareil code de conduite aurait une portée pédagogique pour les justiciables, les avocats et les procureurs, tout en ayant le mérite de simplifier la tâche des juges, qui pourraient intervenir plus aisément lorsque la situation l'exige⁴. »

Ainsi, le Comité a formulé la recommandation 67⁵, qui se lit comme suit :

Élaborer, en partenariat avec les acteurs judiciaires concernés, un code de conduite relatif à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violences conjugales.

Soucieux de contribuer à l'amélioration de l'administration de la justice afin de réaliser sa mission de protection du public, le Barreau du Québec a pris connaissance du rapport *Rebâtir la confiance* et s'est engagé à produire le *Guide des meilleures pratiques en matière d'interrogatoires et de contre-interrogatoires des personnes victimes de VS et de VC* (ci-après le « *Guide* »).

Ce dernier est le fruit d'une vaste réflexion menée par un groupe de travail multisectoriel, incluant des avocats du DPCP, des avocats membres d'associations d'avocats de la défense, des représentants du ministère de la Justice, des experts en victimologie et criminologie et d'autres intervenants judiciaires.

Le *Guide* mise donc sur une approche collaborative et concertée pour assurer une adhésion par toutes les parties prenantes et ainsi contribuer à l'amélioration de l'accompagnement des personnes victimes de VS et de VC.

Le *Guide* ne vise pas à créer de nouvelles obligations non prévues par la loi. Il ne remplace pas les règles de pratique des différentes instances et ne constitue pas une codification des règles déontologiques.

Objectifs poursuivis par le Guide

Conformément à la recommandation 67 du rapport *Rebâtir la confiance*, le *Guide* s'adresse principalement aux avocats, qu'ils agissent en poursuite ou en défense. Toutefois, il pourra également s'avérer utile pour les juges, les corps policiers, les intervenants sociaux et les autres acteurs judiciaires, qu'ils soient familiers ou non avec des dossiers de VS et de VC.

L'objectif du *Guide* est d'amener l'avocat qui intervient dans des dossiers de VS et de VC à adopter une pratique professionnelle qui va au-delà du simple respect des règles déontologiques qui lui incombent et qui nous apparaît être un minimum à respecter.

Faut-il le rappeler, les dossiers de VS et de VC reposent régulièrement sur la présentation de versions contradictoires par le biais d'une preuve souvent testimoniale. Le contre-interrogatoire peut être un des moyens utilisés pour tester la preuve et ultimement tendre à obtenir la vérité.

Ainsi, bien que le contre-interrogatoire puisse être une épreuve difficile pour la personne victime, notamment en raison de la nature intime et traumatique des faits en cause, il demeure un exercice nécessaire. Le droit de contre-interroger les témoins assignés par la poursuite, sans se voir imposer d'entraves injustifiées, est un élément essentiel du droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière⁶.

Conséquemment, dans le Guide, il n'est nullement question de restreindre indûment la portée du contre-interrogatoire. Il vise plutôt à recenser les meilleures pratiques afin que cet exercice soit fait dans le respect et les droits de la personne victime⁷.

Cependant, nous invitons les avocats pratiquant dans ce domaine à se conscientiser et à faire preuve de sensibilité au vécu des personnes victimes. Pour ce faire, nous souhaitons qu'ils gardent à l'esprit que la mémoire permet une reconstruction des faits vécus et non pas une reproduction⁸. On ne peut s'attendre des personnes victimes qu'elles rendent un récit parfait de leur histoire.

Il importe d'ailleurs de rappeler aux avocats qu'il leur appartient de faire preuve d'une vigilance accrue à cet égard dans ce type de dossiers, qui ont nécessairement une dimension émotionnelle considérable⁹.



Notions d'agression sexuelle et de violences conjugales

1.1 Notion d'agression sexuelle

1.1.1 Code criminel

Le *Code criminel*¹⁰ canadien (ci-après le « *Code criminel* ») traite de l'agression sexuelle à l'article 271, de l'agression sexuelle armée en proférant des menaces ou en infligeant des lésions corporelles à l'article 272, et de l'agression sexuelle grave à l'article 273. Les articles suivants (273.1 et 273.2) portent sur la notion de consentement. Néanmoins, le *Code criminel* ne définit pas ce qu'est une agression sexuelle.

1.1.2 Jurisprudence

La Cour suprême du Canada définit l'agression sexuelle de la manière suivante :

« L'agression sexuelle est une agression [...] qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. [...] La partie du corps qui est touchée, la nature du contact, la situation dans laquelle cela s'est produit, les paroles et les gestes qui ont accompagné l'acte, et toutes les autres circonstances [...] constituent des éléments pertinents. L'intention ou le dessein de l'accusé de même que son mobile, si ce mobile était de tirer un plaisir sexuel, peuvent aussi constituer des facteurs à considérer pour déterminer si la conduite est sexuelle¹¹. »

1.1.3 Autres définitions pertinentes

Comme le rappelle à juste titre l'Institut national de santé publique du Québec (ci-après « INSPQ ») :

« Il n'existe pas de définition universelle de l'agression sexuelle, et différentes perspectives peuvent être utilisées pour la définir. Dans toutes les formes d'agression sexuelle, une condition nécessaire est que la victime n'ait pas consenti aux gestes sexuels commis, qu'elle était incapable d'y consentir ou de les refuser, ou encore qu'elle n'avait pas l'âge de consentir¹². »

Le gouvernement du Québec – dans les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* – retient volontairement la définition large suivante :

« Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne¹³. »

1.2 Infractions d'agression sexuelle au fil du temps : historique des réformes du *Code criminel*

De nombreuses études démontrent qu'historiquement, ce sont les femmes et les enfants qui constituent la très grande majorité des personnes victimes d'infractions d'ordre sexuel¹⁴.

Or, force est de constater que le droit criminel a perpétué au fil du temps certaines croyances infondées, connues en jurisprudence sous le vocable de « mythes discriminatoires » à l'égard des femmes et des enfants. Ces mythes ont porté atteinte aux droits des femmes à la même protection et au même bénéfice de la loi pour tous¹⁵.

La *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁶, et plus particulièrement le droit à l'égalité, ont été les figures de proue de l'ensemble des chantiers législatifs menés par le législateur dans une perspective de modernisation du droit en matière d'infractions sexuelles.

Des réformes majeures ont été apportées au régime des infractions sexuelles du *Code criminel* au cours des 50 dernières années (1975¹⁷, 1982¹⁸, 1985¹⁹, 1987²⁰, 1992²¹, 1997²² et 2017²³).

L'objectif de ces différentes réformes était triple :

1. Faire de la loi un instrument plus efficace de répression contre les agressions sexuelles;
2. Améliorer l'expérience des femmes victimes au sein de l'appareil judiciaire;
3. Éliminer la discrimination sexuelle fondée sur les stéréotypes et les mythes dans le traitement des infractions sexuelles²⁴.

En outre, ces réformes législatives ont permis de :

- **Remplacer le crime de viol par des infractions d'agressions à caractère sexuel** afin d'amener la société à considérer l'activité sexuelle sans consentement comme une violence par essence (à l'instar des voies de fait) plutôt que sexuelle;
- **Supprimer la règle de la plainte spontanée**, selon laquelle il était souhaitable que la personne victime se confie à un tiers le plus tôt possible après une agression, ajoutant ainsi de la crédibilité à son témoignage. Si, au contraire, elle ne portait pas plainte immédiatement, il était permis de présumer qu'elle avait consenti aux relations²⁵;
- **Supprimer la nécessité de la corroboration**, selon laquelle la preuve devait émaner d'une source autre que la personne victime et les éléments substantiels de l'infraction devaient être corroborés²⁶;
- **Interdire de présenter toute preuve relative à la réputation sexuelle de la personne victime**, laquelle visait à ébranler la crédibilité et à tenter de démontrer son consentement. Elle était alors admissible sans autres formalités que la règle de la pertinence²⁷;
- **Interdire de présenter une preuve relative aux antécédents sexuels de la personne victime**, sous réserve de certaines exceptions²⁸;
- **Abolir l'immunité entre conjoints**, permettant désormais qu'une personne soit accusée d'agression sexuelle à l'endroit de son conjoint, qu'ils aient cohabité ou non au moment de l'infraction;
- **Limiter le pouvoir discrétionnaire du juge** pour évaluer l'admissibilité de ces preuves prohibées, justement dans le but d'en empêcher l'utilisation discriminatoire et abusive;
- **Criminaliser le « viol conjugal »**, ce qui a renversé la règle de common law selon laquelle un homme ne pouvait pas violer son épouse puisqu'elle avait consenti de façon permanente à avoir des rapports sexuels dans le cadre du contrat de mariage;
- **Ajouter une spécificité accrue à la définition du consentement** dans le contexte de l'agression sexuelle, énonçant que le consentement exigeait l'accord volontaire de la plaignante à l'activité sexuelle²⁹;

- **Confirmer la défense de consentement**, qui permet à l'accusé de soutenir que la plaignante a consenti aux actes sexuels;
- **Confirmer la défense d'erreur de fait**, qui permet à l'accusé de soutenir qu'il croyait sincèrement au consentement de la plaignante aux actes sexuels³⁰;
- **Confirmer la défense d'automatisme non démentiel** (*blackout*), qui permet à l'accusé de prétendre qu'une intoxication extrême à l'alcool ou à la drogue entraîne une absence de conscience voisine de l'aliénation ou de l'automatisme³¹. Toutefois, en 1995³², cette défense en matière d'agression sexuelle a été rendue impossible par l'introduction de l'article 33.1 du *Code*, dans les cas d'infractions violentes³³;
- **Confirmer la défense d'aliénation mentale** et de non-responsabilité en matière criminelle³⁴;
- **Rejeter la défense de contrainte**, qui consistait pour l'accusé à soutenir qu'il avait commis l'acte reproché sous l'effet d'une contrainte « extérieure » exercée par menace de mort immédiate ou de lésions corporelles³⁵.

Des dispositions ont aussi été adoptées afin d'empêcher que des personnes victimes ne soient interrogées au sujet de leur comportement sexuel antérieur si l'examen « vise uniquement à appuyer l'inférence que la plaignante est de ce fait plus susceptible d'avoir consenti aux actes sexuels à l'origine du procès ou encore, moins digne de foi comme témoin³⁶ ».

La Cour suprême, dans une récente trilogie³⁷, a insisté sur l'importance du respect de ce régime visant à abolir l'introduction de mythes et de stéréotypes en posant des questions sur ce sujet et en mettant l'accent sur le rôle joué par toutes les parties incluant le juge du procès.

Par ailleurs, un régime législatif a été établi pour encadrer les demandes d'accès aux dossiers personnels des personnes victimes d'infractions sexuelles se trouvant en la possession de tiers, lorsque présentées par la défense³⁸ (p. ex. des dossiers préparés par des psychologues ou des travailleurs sociaux).

Nous nous permettons de souligner que lorsque des requêtes sont déposées dans le cadre de ces régimes législatifs, le rôle de la poursuite est de veiller à préserver les intérêts de la société et que la personne victime devient dès lors partie aux requêtes. Le *Code criminel* prévoit qu'elle peut alors être représentée par avocat³⁹. C'est le rôle du juge de l'aviser de ses droits.

1.2.1 Apport de la jurisprudence et notion de mythes et stéréotypes

Les réformes exposées précédemment ont fait l'objet d'importantes contestations sur le plan constitutionnel, eu égard aux droits fondamentaux des accusés d'avoir droit à un procès juste et équitable, et de présenter une défense pleine et entière, piliers de la justice criminelle.

Si la jurisprudence de la Cour suprême des trois dernières décennies relative aux infractions sexuelles a clairement indiqué que la preuve fondée sur des mythes et des stéréotypes est inacceptable⁴⁰ – puisqu'elle fait dérailler l'objectif de recherche de la vérité d'un procès criminel –, la persistance de ces mythes et stéréotypes dans le cadre des instances en matière d'infractions sexuelles est encore déplorée⁴¹ et requiert d'en faire davantage⁴².

Dès lors, les mythes et les stéréotypes sont susceptibles de continuer d'entacher le raisonnement judiciaire, par exemple, dans les contextes suivants :

- Les évaluations de la crédibilité des auteurs de plaintes;
- L'interprétation et la preuve du consentement, notamment la défense de croyance sincère, mais erronée au consentement;
- Les inférences concernant la véracité d'une plainte, fondées sur le moment où elle a été présentée;
- Le traitement judiciaire des agressions sexuelles par un conjoint ou un partenaire intime, ainsi que les agressions commises sur des personnes immigrantes, racisées ou faisant partie d'un groupe marginalisé;
- Les décisions en matière de détermination de la peine⁴³.

Or, la jurisprudence nous enseigne que pour établir que l'utilisation de mythes et de stéréotypes constitue une erreur de droit, il ne suffit pas pour la poursuite de démontrer leur usage. Elle a également le fardeau de démontrer que cet usage a eu un impact sur la décision⁴⁴.

Il est surprenant de constater dans la littérature juridique la rareté des définitions de l'expression « mythes et stéréotypes », si ce n'est par une succession d'illustrations de ceux-ci. Cette difficulté ne doit pas être un frein à notre conscientisation de cette réalité, puisque la Cour suprême a abondamment dénoncé la présence de ces idées préconçues et le tort causé par celles-ci dans notre système de droit pénal canadien.

Ainsi, la Cour suprême a notamment souligné – au sujet des conceptions stéréotypées sur les femmes et l'agression sexuelle – qu'elles sont une façon, si imparfaite soit-elle, de comprendre le monde et qu'elles opèrent à un niveau de conscience qui les rend difficiles à éliminer et à attaquer directement :

« Les croyances qui découlent de cette imagination collective ne sont pas seulement sans fondement empirique : elles enlèvent systématiquement contrôle et crédibilité à ceux qui ne s'identifient pas à la culture dominante. Le fait que ces croyances sont insidieuses est encore plus inquiétant, car elles sont considérées comme admises et sont donc pratiquement impérieuses pour le juge des faits qui s'est empreint de notre culture⁴⁵. »

De manière plus spécifique, la juge L'Heureux-Dubé cite en exemple un mythe concernant les femmes victimes d'agression sexuelle :

« [TRADUCTION] Un des mythes concernant le viol est l'idée que les femmes rêvent d'être victimes de viol; que même lorsqu'elles disent « non » elles veulent dire « oui »; que toute femme pourrait résister à un violeur si elle le voulait vraiment; que les femmes expérimentées sur le plan sexuel ne subissent pas de préjudice lorsqu'elles sont violées (ou du moins un préjudice moins grand que celles qui sont « innocentes » à cet égard); que, souvent, des femmes méritent d'être violées en raison de leur comportement, de la façon dont elles s'habillent et de leur attitude; et qu'il est pire d'être violée par un étranger que par une connaissance. Parmi les stéréotypes sur la sexualité, mentionnons l'idée que les femmes sont passives, qu'elles sont disposées à succomber docilement aux avances des hommes entreprenants, que l'amour sexuel est la « possession » d'une femme par un homme, et que l'activité sexuelle type des hétérosexuels est le coït avec pénétration⁴⁶. »

Ainsi, puisqu'elle revêt souvent un caractère inconscient, cette « mythologie » est donc susceptible d'influencer notre façon de concevoir l'agression sexuelle et de poser un jugement sur les actes posés par les parties impliquées. D'un point de vue pratique, ces mythes sont susceptibles d'influencer la police dans sa décision de classer une plainte comme « fondée ou non fondée », de même que le ministère public dans sa décision d'intenter ou non des poursuites, et le juge ou le juré concernant leur perception de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, et de la « bonté » ou de la « méchanceté » de la personne victime. Au fil du temps, cette mythologie – insidieuse et inconsciente – aura réussi à se tailler une place dans les règles de preuve et de fond régissant le procès en cette matière.

1.3 Notion de violences conjugales

L'INSPQ souligne à juste titre :

« La définition de la violence conjugale suscite de grands débats tant chez les chercheurs que chez les intervenants qui œuvrent dans le domaine. La violence conjugale ne peut être interprétée par une théorie unique ou expliquée par des causes uniques⁴⁷. »

La notion VC est définie comme une prise de contrôle qui « implique une dynamique dans laquelle l'un des partenaires utilise diverses stratégies pour obtenir ou maintenir un contrôle général sur l'autre » et « est généralement subie par les femmes et perpétrée par les hommes⁴⁸ ».

La notion VC situationnelle « survient lors de conflits ou de différends ponctuels entre deux partenaires » et « s'inscrit plutôt dans une dynamique violente de gestion des conflits⁴⁹ ».

L'Organisation des Nations unies (ONU) utilise l'expression de « violence domestique », laquelle « englobe toutes sortes d'actes physiques, sexuels, émotionnels, économiques et psychologiques (ou la menace de tels actes) de nature à influencer une autre personne. À l'échelle mondiale, c'est l'une des formes de violence les plus courantes subies par les femmes⁵⁰ ».

Il semble donc y avoir un consensus auprès de ces organismes et de ces institutions afin de reconnaître que la violence conjugale – seule ou cumulée – peut prendre des formes variées : psychologique, verbale, physique, sexuelle et économique.

1.3.1 Absence d'infraction spécifique dans le Code criminel

À l'instar de nombreux pays, le *Code criminel* ne crée pas d'infraction spécifique de VC. Toutefois, il prévoit que le fait que l'infraction perpétrée constitue un mauvais traitement du partenaire intime de l'accusé – que le législateur identifie comme étant l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire amoureux, actuel ou ancien d'une personne⁵¹, d'un membre de sa famille ou de la famille de la personne victime – est une circonstance aggravante dont il doit être tenu en compte dans la détermination de la peine à infliger⁵². Le Code identifie également d'autres situations de VC dont principalement :

- 718.3 (8) : augmentation de la peine maximale en cas de récidive pour un acte criminel;
- 515 (3) a) : facteurs à considérer lors d'une audition pour la remise en liberté;
- 738 c) : possibilité d'ordonner un dédommagement pour un partenaire intime.

La VC inclut ainsi tous les comportements violents qui entraînent des blessures physiques, psychologiques ou sexuelles entre des personnes unies par une relation intime ou séparées.

1.3.2 Tribunal spécialisé : une définition plus large de l'infraction

Afin d'améliorer l'accompagnement des personnes victimes au sein du processus judiciaire, le Comité proposait notamment – à la recommandation 156 – l'instauration d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

À la suite du dépôt de ce rapport, le ministre de la Justice annonçait la mise sur pied d'un groupe de travail dont le mandat était d'évaluer l'opportunité d'instaurer un tel tribunal spécialisé, et de déterminer concrètement les éléments nécessaires à sa mise en place.

En août 2021, le groupe de travail déposait un premier rapport recommandant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ayant comme objectifs de :

- Redonner confiance aux personnes victimes dans le système de justice;
- Améliorer la manière dont les tribunaux répondent aux dossiers de violence sexuelle et de violence conjugale dans le cadre des lois existantes;
- Tenir compte des réalités culturelles et historiques des Autochtones dans l'accompagnement des victimes issues des Premières Nations et des Inuits, ainsi que de la conception autochtone de la justice.

Considérant les conclusions du rapport du groupe de travail, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières*⁵³.

Essentiellement, cette loi crée une « Division spécialisée » de la Cour du Québec qui sera exclusivement consacrée au traitement des dossiers impliquant des infractions de VS ou commises en contexte de VC. La réorganisation des activités judiciaires dans cette division spécialisée permettra de mieux soutenir les différents professionnels (tant judiciaires que psychosociaux) qui gravitent autour de la personne victime.

La loi sur le tribunal spécialisé prévoit qu'il appartiendra au DPCP d'identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de VS ou de VC et, le cas échéant, de le soumettre à la Division spécialisée⁵⁴.



Meilleures pratiques préconisées

Les meilleures pratiques identifiées ont été élaborées autour de trois thématiques :

1. Savoir-faire et savoir-être de l'avocat;
2. Mythes et stéréotypes et impact du traumatisme;
3. Avocat désigné à la seule fin du contre-interrogatoire.

2.1 Meilleures pratiques en lien avec le savoir-faire et le savoir-être de l'avocat

Comme le mentionne l'adage *Savoir, c'est connaître*, le savoir est l'ensemble des connaissances permettant la compréhension.

Le savoir-faire, également désigné par l'anglicisme *know-how*, est la mise en pratique des connaissances acquises, observées ou connues. Il renvoie à l'habileté dans un domaine spécifique.

Le savoir-être, désigné par l'anglicisme *soft skills*, réfère aux attitudes ainsi qu'aux qualités personnelles, relationnelles et comportementales liées aux valeurs. Il renvoie à la conduite et aux qualités requises pour être avocat.

Le savoir, le savoir-faire et le savoir-être sont les trois composantes d'un tout : la compétence.

2.1.1 Meilleures pratiques identifiées

1. Mettre à jour ses connaissances en matière de VS et de VC, incluant de la formation sur les enjeux psychosociaux (même pour les avocats possédant une grande expérience en la matière).
2. Assister – dans la mesure du possible – à des procès et/ou être « seconde chaise » dans une ou des causes en matière de VS et de VC avant de prendre en charge des dossiers. Cela permet de comprendre le déroulement et les meilleures façons de faire, sans avoir à porter le dossier sur ses épaules dès le début.
3. Procéder à l'identification des personnes présentes dans la salle d'audience, notamment afin de savoir si un témoin non initialement assigné comme tel par l'une des parties était ou non présent lors des débats antérieurs ou lors d'une ordonnance de deuxième procès, afin de les exclure de la salle et ainsi éviter toute contamination des témoignages.

4. Ne pas s'opposer à la mise en place de mesures de nature à favoriser le témoignage de personnes vulnérables, qu'après s'être questionné sur la pertinence réelle de le faire. Bien que le droit à l'accusé à une défense pleine et entière soit primordial et qu'il doit guider les décisions de l'avocat, il est possible que plusieurs mesures puissent être prises afin de faciliter le témoignage sans occasionner de préjudice aux droits de l'accusé.
5. Expliquer au témoin et à ses accompagnateurs pourquoi il est important de ne pas discuter du contenu de son témoignage lors des pauses durant l'audition, et ce, afin de ne pas influencer la qualité de celui-ci.
6. Se présenter à la partie contre-interrogée avant de débiter, notamment en définissant brièvement son rôle dans le procès, dans le but de la mettre en confiance et de lui faire comprendre qu'il s'agit d'une étape importante du processus judiciaire.
7. Faire preuve d'intelligence émotionnelle au cours du contre-interrogatoire, c'est-à-dire façonner son aptitude à réagir et à communiquer suivant sa capacité de percevoir, de maîtriser, d'exprimer et de décoder les émotions de la personne victime contre-interrogée.

Par exemple, lorsque la personne victime contre-interrogée se met à pleurer, il convient de lui laisser le temps de se reprendre.

8. Solliciter l'intervention du juge face à un témoin hostile et lui plaider les inférences qu'il doit en tirer, afin de ne pas entrer dans un rapport confrontant avec ledit témoin et ainsi maintenir un climat propice aux travaux du tribunal.
9. Réitérer au plaignant – avant de commencer un interrogatoire en salle de cour – que s'il ne se souvient pas d'un élément ou s'il ne le sait pas, il doit seulement le mentionner.
10. Produire les requêtes en matière de preuve concernant le comportement sexuel antérieur du plaignant⁵⁵ et de communication de dossiers personnels⁵⁶ le plus tôt possible, afin que le juge puisse expliquer à la personne victime ses droits et que les parties puissent évaluer la possibilité de faire nommer un juge d'instance⁵⁷, et ce, pour ne pas retarder indûment les procédures.

2.2 Meilleures pratiques en lien avec les mythes et stéréotypes et l'impact du traumatisme

Les mythes et les stéréotypes sont des fausses croyances ou croyances infondées, c'est-à-dire des idées qui reposent sur des niveaux variables, voire discutables, de certitude et qui ne sont pas validées par les données probantes⁵⁸.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit le traumatisme comme un « dommage physique subi par un corps humain lorsqu'il est brutalement soumis à des quantités d'énergie (mécanique, thermique, chimique, rayonnée) qui dépassent le seuil de tolérance physiologique ou privé d'un ou plusieurs éléments vitaux (oxygène, chaleur) ». Le traumatisme vise à la fois l'événement (accident) et ses atteintes psychologiques et/ou corporelles éventuelles (lésions, blessures).

Le traumatisme a des impacts psychologiques majeurs qui ont une incidence sur la capacité à témoigner de la personne victime.

Il existe également un lien entre les mythes et stéréotypes et le traumatisme, puisque ce dernier peut faire en sorte que la personne victime n'ait pas l'attitude attendue, ce qui en soi constitue un mythe et un préjugé reconnu par la jurisprudence.

Dans ce contexte, la personne victime peut ainsi raconter son récit avec beaucoup ou sans émotion, avoir de la difficulté à répondre à des questions comme qui, quand, où et comment, et relater son histoire un peu différemment d'une fois à l'autre.

De plus, certains des comportements des personnes victimes ou leur attitude en cour peuvent faire douter de la véracité de leur histoire. C'est pourquoi il faut faire attention à ne pas assimiler les réactions découlant du stress post-traumatique de la personne victime, ou encore, des violences subies⁵⁹, à des signes qui pourraient indiquer que son histoire est fausse⁶⁰.

2.2.1 Meilleures pratiques identifiées

1. Connaître les mythes et les stéréotypes fréquents afin de les identifier immédiatement et de les dénoncer.

Abus sexuel : exemples de mythes et stéréotypes

- Cette problématique touche peu de personnes et vraiment très peu souvent les garçons;
- Un tel abus nécessite qu'il y ait contact physique, voire une pénétration;
- Il implique toujours de la violence physique;
- Un abus est majoritairement commis par un étranger;
- Il ne se produit que dans certains milieux particuliers;
- La personne victime était consentante parce qu'il y a eu une réaction physiologique, donc il n'y a pas eu d'abus;
- La personne victime aurait pu empêcher l'abus si elle avait usé de bon sens pour se protéger⁶¹.

Violences conjugales : exemples de mythes et stéréotypes

- Il s'agit d'un crime « passionnel » et constitue une « chicane de couple »;
- Elle implique toujours de la violence physique;
- Il n'y a aucune VC puisque la personne victime accepte de rester avec l'auteur des violences;
- La violence subie dans un contexte conjugal est moins grave ou moins intense.

2. Être sensibilisé au fonctionnement de la mémoire par le biais de formations (par exemple sur les effets neurobiologiques du stress et du trauma) afin de mieux comprendre ce qui peut être attendu d'un témoin qui livre un témoignage, notamment lorsqu'il s'agit de faits qui se sont déroulés il y a longtemps.

3. Privilégier les questions ouvertes (invitation) aux questions directives lors d'un interrogatoire, les premières permettant de ne pas mettre de pression sur le plaignant quant au contenu de son récit et d'utiliser les mots de son choix, ce qui facilite le rappel des souvenirs par le témoin.

La manière dont les questions sont formulées est fondamentale et déterminante afin d'assurer la qualité de la réponse recherchée⁶². Par exemple, privilégier une approche chronologique afin de permettre à la personne victime à structurer sa pensée.

4. Adapter son langage au plaignant interrogé ou contre-interrogé, notamment en évitant l'emploi de mots complexes, de jargon juridique ou de double négation.

Par exemple, éviter les questions telles que : « Ta mère ne t'a pas suggéré de ne pas en parler ? » ; « Est-ce que la salle de bain est adjacente à la chambre⁶³? ».

5. Segmenter les questions en n'abordant qu'un fait par question, et éviter les récits introductifs avant de poser des questions. En effet, des questions trop longues peuvent confondre le témoin et affecter son témoignage.

2.3 Meilleures pratiques en lien avec l'avocat désigné à la seule fin du contre-interrogatoire

En vertu de l'article 486.3 du *Code criminel*, sur demande du poursuivant ou du témoin concerné et à certaines conditions, le juge peut – et dans certains cas doit – interdire à l'accusé qui se représente seul de procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin (incluant la personne victime) et désigner un avocat à cette seule fin.

Une telle ordonnance peut être demandée et rendue à toute étape procédurale, et sans qu'il soit nécessaire que la demande soit présentée avec un préavis ou dans une forme prédéterminée⁶⁴.

De plus, il n'y a aucune obligation d'entendre le témoin à protéger : ainsi, une déclaration sous serment écrite de celui-ci ou des représentations verbales du procureur de la poursuite peut suffire, en notant que le fardeau de la preuve est celui de la balance des probabilités.

Cette disposition traduit l'intention du législateur de faciliter le témoignage des personnes vulnérables en assurant leur protection. L'avocat désigné joue alors le rôle d'« écran juridique », selon l'expression consacrée⁶⁵.

Il reste que l'accusé a également des droits, dont le droit constitutionnellement reconnu de se défendre sans être représenté par un avocat. Dans une telle situation, la Cour suprême nous rappelle ceci :

« Le juge du procès est certes tenu d'assister le plaideur non représenté, mais il ne lui est pas permis de donner des conseils d'ordre stratégique⁶⁶. »

En outre, le juge ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire, cela étant contraire à son devoir d'impartialité⁶⁷.

Bien que la désignation de l'avocat soit faite par le juge, il lui appartiendra de consulter l'accusé au préalable ou, à tout le moins, de l'aviser de la possibilité de suggérer le nom d'un avocat⁶⁸. Néanmoins, en l'absence de coopération, le juge pourra nommer l'avocat de son choix⁶⁹.

L'avocat désigné n'est ni l'avocat de l'accusé - puisque celui-ci avait choisi de se représenter seul - ni un *amicus curiæ*; il se retrouve ainsi dans une situation délicate qui comporte son lot d'enjeux déontologiques et pratiques⁷⁰.

L'avocat désigné doit questionner le témoin sur tout sujet dont l'accusé indique vouloir être couvert par le contre-interrogatoire, sous réserve de ses autres obligations déontologiques et des règles de droit encadrant les contre-interrogatoires.

2.3.1 Meilleures pratiques identifiées

1. S'assurer de la compréhension des parties, de l'avocat adverse et du juge quant aux limites du mandat de l'avocat désigné.
2. Expliquer son rôle limité au plaignant contre-interrogé avant de débiter afin de le mettre en confiance.
3. Solliciter des pauses lors du contre-interrogatoire afin de s'assurer auprès de l'accusé que tous les sujets souhaités ont été couverts et que le mandat a été rempli adéquatement.
4. Informer l'accusé de certaines règles fondamentales du contre-interrogatoire et des limites de l'intervention de l'avocat désigné.
5. Ne pas poser des questions vexatoires ou illégales, incluant toutes questions visant à introduire en preuve des éléments non pertinents ou non substantiels.

Notes de fin

1. Dans le présent document, on considère les femmes comme étant les « personnes victimes », puisqu'il est reconnu que les victimes d'agression sexuelle sont généralement des femmes. Cela ne constitue pas un déni du fait que plusieurs victimes de ces infractions peuvent également être des hommes ainsi que des personnes transgenres ou issues de la diversité sexuelle.
2. Voir notamment : Secrétariat à la condition féminine, [Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023](#), Québec, Gouvernement du Québec, 2018 ; Ministère de la Sécurité publique, [Statistiques 2014 sur les infractions sexuelles au Québec](#), Québec, Gouvernement du Québec, 2016.
3. Secrétariat à la condition féminine, [Rebâtir la confiance – Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale](#), Gouvernement du Québec, 2021, p. 122.
4. *Loc. cit.*
5. *Loc. cit.*
6. *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, par. 2. Le droit à une défense pleine et entière est l'un des principes de justice fondamentale protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; *Dersch c. Canada (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1505.
7. *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C., 2015, c. 13, art. 2 et la [Déclaration de principe concernant les témoins](#), adoptée le 1^{er} juin 1998.
8. Mireille Cyr, *La mémoire et les questions en contexte judiciaire*, Formation offerte aux membres du Comité, 31 mars 2022, p. 3.
9. Une intervention trop marquée du juge peut non seulement être un motif d'appel, mais il a également un impact considérable sur le déroulement du procès, puisque l'avocat visé peut se censurer au détriment des intérêts de son client et que cela peut envoyer un signal erroné d'incompétence de l'avocat.
10. L.R.C. 1985, c. C-46.
11. *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293.
12. Institut national de santé publique du Québec, [Rapport québécois sur la violence et la santé](#), Gouvernement du Québec, avril 2018.
13. Ministère de la Santé et des Services sociaux, [Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle](#), Gouvernement du Québec, 2001, p. 22.
14. Voir, par exemple, les [statistiques publiées](#) sur le site de l'INSPQ (*Victimes*, Gouvernement du Québec, octobre 2016).
15. Garantie pourtant enchâssée à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces mythes contreviennent par ailleurs à l'article 28 de la *Charte canadienne*, qui prévoit que l'ensemble des droits et libertés mentionnés dans la *Charte canadienne* sont garantis également aux personnes des deux sexes.
16. Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].
17. Art. 8, *Loi de 1975 modifiant le Code criminel*, S.C. 1975, c. 93.
18. *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. 1980, c. 125, art. 19. L'abrogation de la disposition sur la plainte spontanée est établie à l'article 275 du *Code criminel*.
19. *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada (agressions sexuelles)*, L.R.C. 1985, c. 19 (3^e suppl.).
20. *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 1987, c. 24.
21. *Loi modifiant le Code criminel*, L.C. 1992, c. 38.
22. *Loi modifiant le Code criminel (Communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*, L.C. 1997, c. 30.
23. *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, L.C. 2018, c. 29.
24. Kimberly A. Lonsway et Louise F. Fitzgerald, « Rape myths - In Review », *Psychology of Women Quarterly*, vol. 18, no 2, 1994, p. 133-321.
25. *Timm c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 315.
26. *Thomas c. La Reine*, [1952] 2 R.C.S. 344. Malgré l'abrogation en 1976 de l'article prévoyant cette règle, celle-ci aurait continué d'être utilisée jusqu'en 1982, alors que la question a été finalement réglée par la Cour suprême dans *Vetrovec c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 811.
27. *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268.
28. Article 276 du *Code criminel* : a) la défense désire réfuter la preuve d'un comportement sexuel présentée par la poursuite; b) l'activité sexuelle passée peut permettre d'établir l'identité de la personne ayant eu avec la plaignante des rapports sexuels lors de l'événement mentionné dans l'accusation; c) une activité sexuelle a eu lieu en même temps que celle à l'origine de l'accusation et la preuve porte sur le consentement apparemment donné par la plaignante, selon les prétentions de l'accusé.

29. Il est de jurisprudence constante que le consentement est formé par une personne consciente, lucide, capable d'accorder, de révoquer ou de refuser son consentement à chaque acte sexuel. Voir *R. c. J.A.*, [2011] 2 R.C.S. 440 par. 44 et suiv.
30. Art. 265 (4) du *Code criminel* : « Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci. » Toutefois, l'article 273.2 du *Code criminel* exclut le moyen de défense fondé sur la croyance au consentement, notamment lorsque la croyance provient de l'insouciance ou de l'aveuglement volontaire ou de l'affaiblissement volontaire des facultés de l'accusé. Le moyen de défense est également exclu si l'accusé n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la plaignante.
31. *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63.
32. L.C. 1995, c. 32, art. 1.
33. *R. c. Daley*, [2007] 3 R.C.S. 523.
34. Art. 16 du *Code criminel*.
35. Art. 17 du *Code criminel*.
36. Jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Seaboyer* et *R. c. Gayme*. Le Parlement a pallié cette inconstitutionnalité en modifiant les dispositions sur la protection des victimes de viol, lors de sa réforme en 1992 portée par la *Loi modifiant le Code criminel*. La constitutionnalité du nouveau régime a été confirmée dans l'arrêt *R. c. Darrach*, [2000] 2 R.C.S. 443.
37. *R. c. Barton* [2019] 2 R.C.S. 579, *R. c. Goldfinch* [2019] 3 R.C.S. 3, et *R. c. R.V.* [2019] 3 R.C.S. 237.
38. *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*, L.C. 1997, c. 30.
39. Art. 278.94 et 278.4 (2.1) du *Code criminel*.
40. Par exemple : *R. c. Barton*, [2019] 2 R.C.S. 579 par. 60 : « Les mythes en question sont [traduction] « prohibés non seulement sur le plan de la politique sociale, mais aussi à titre d'« illogisme » » (*R. c. Boone*, 2016 ONCA 227, par. 37, citant *R. c. W.H.*, 2015 ONSC 3087, par. 10; voir aussi *Seaboyer*, p. 605) »; et par. 212 : « [...] les tribunaux reconnaissent depuis longtemps qu'elles [les inférences interdites] nuisent de façon insidieuse aux objectifs liés à la vérité et à la dignité »; *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, par. 95 : « Les plaignants devraient être en mesure de compter sur un système libre de mythes et de stéréotypes et sur des juges dont l'impartialité n'est pas compromise par ces suppositions tendancieuses »; et par. 103 : « De tels stéréotypes sont bien enracinés dans bon nombre de cultures, y compris la nôtre. Ils n'ont cependant plus leur place en droit canadien. »
41. Pour des exemples de reportages concernant la persistance de ces stéréotypes, voir « [Justice minister denounces judge's comments on teen sexual assault victim's weight](#) », CBC News, 25 octobre 2017; « [La ministre de la Justice demande une enquête sur les propos du juge Braun](#) », Radio-Canada, 25 octobre 2017; David Burke, « [Complaints about N.S. judge who said 'a drunk can consent' will be investigated](#) », CBC News, 7 septembre 2017.
42. *R. c. Barton*, [2019] 2 R.C.S. 579, par. 1.
43. *R. v. Wagar*, 2015 ABCA 327. [Dans la transcription officielle](#), le juge Camp demande à la victime pourquoi elle n'a pas fermé les jambes lors de l'agression sexuelle. Dans cette affaire, l'accusé a été acquitté.
44. *J.L. c. R.*, 2021 QCCA 1509, par. 79 citant *Gélinas c. R.*, 2020 QCCA 1693, par. 6.
45. *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577.
46. *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330 par. 82, et voir aussi les paragraphes 87 *in fine*, 89, 94 et 95.
47. INSPQ, [De quoi parle-t-on?](#), Gouvernement du Québec, avril 2020.
48. *Loc. cit.*
49. *Loc. cit.*
50. Organisation des Nations unies, [Foire aux questions : Formes de violence à l'égard des femmes et des filles](#), ONU Femmes.
51. Art. 2 du *Code criminel*.
52. Art. 718.2 a) ii) du *Code criminel*.
53. RLRQ, c. T-15.2.
54. *Projet pilote établissant un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, (2022) 154 G.O. II, 1094.
55. Art. 276 et suiv. du *Code criminel*.
56. Art. 278 du *Code criminel*.
57. Art. 551.1 et suiv. du *Code criminel*.
58. Delphine Collin-Vézina, *Mieux soutenir les victimes d'abus sexuel à travers le système judiciaire*, Formation offerte au Comité, 31 mars 2022, p. 3.

59. Par exemple, un traumatisme crânien qui peut affecter la mémoire et les capacités de communication, une hypervigilance qui cause des difficultés de concentration, etc.)
60. *Ibid.*, p. 22.
61. *Ibid.*, p. 14.
62. Mireille CYR, *La mémoire et les questions en contexte judiciaire*, Formation offerte aux membres du Comité, 31 mars 2022, p. 15 et suiv.
63. Mireille CYR et Danielle NADEAU, *L'enfant et le contexte judiciaire : stratégies pour recueillir leur parole et leur témoignage*, webinaire du Laboratoire de psychologie légale, Université du Québec à Trois-Rivières, 26 mars 2021.
64. En pratique, le *Code criminel* ne prévoit pas de formalisme, mais le *Règlement de la Cour du Québec*. RLRQ, c. C-25.01, r. 9) le prévoit à l'article 104 : « Signification. Toute demande est signifiée à la partie adverse ou à son avocat lorsque prévu, ainsi qu'au juge coordonnateur ou au juge coordonnateur adjoint avec un avis de présentation d'au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le juge. » Dans le cas d'une demande en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'avis de présentation doit être d'au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience. La demande doit également être produite au greffe dans les meilleurs délais après sa signification.
65. *R. v. S. (P.N.)*, 2010 ONCJ 244, par. 11.
66. *R. c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013] 3 R.C.S. 3, par. 54.
67. *Bernes c. R.*, 2005 QCCA 738, par. 36 à 38.
68. *R. v. P.S.*, 2010 ONCJ 244, par. 30, 60 et 61.
69. *Québec (Procureur général) c. B. S.*, [2005] J.Q. No. 18675 (C.Q.), conf. par *Québec (Procureur général) c. B. S.*, 2007 QCCA 1756, par. 72 et 77; *R. v. P.S.*, 2010 ONCJ 244, par. 30; *R. v. Wapass*, 2014 SKCA 76, par. 7.
70. *R. v. Thornton*, 2014 ONSC 6688.

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca

